

**Newsletter**  
**Novembre 2025**



# L'art. 55a CP : une négation de la violence domestique, du contrôle coercitif et un non respect de la Convention d'Istanbul

Cette page est laissée intentionnellement blanche

## 1 Un bref rappel des infractions du CP associées à la violence domestique<sup>1</sup>

Les peines des infractions liées à la violence domestique vont d'une simple amende à la privation de liberté « à vie ». KidsToo les a regroupées en 5 niveaux de gravité « selon le législateur »<sup>2</sup>.

Par ordre décroissant de gravité des infractions on a :

**Niveau 5:** art. 111 Meurtre, art. 112 Assassinat, art. 113 Meurtre passionnel, art. 118.2 Interruption de grossesse sans le consentement de la femme enceinte, art. 122 Lésions corporelles graves, art. 124 Mutilation d'organes génitaux féminins, art. 190 Viol, art. 191 Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.

**Niveau 4:** art. 115 Incitation et assistance au suicide, art. 127 Exposition à un danger, art. 129 Mise en danger de la vie d'autrui, art. 183 Séquestration et enlèvement art. 184 Circonstances aggravantes pour séquestration et enlèvement, art. 185 Prise d'otage, art. 188 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes, art. 193 Abus de la détresse, art. 260.2 Actes préparatoires délictueux.

**Niveau 3:** art. 116 Infanticide, art. 123 Lésions corporelles simples, art. 136 Remise à des enfants de

substances pouvant mettre en danger leur santé, art. 174 Calomnie, art. 180 Menaces, art. 181 Contrainte, art. 189 Contrainte sexuelle.

**Niveau 2:** art. 179.7 Utilisation abusive d'une installation de télécommunication, art. 177 Injure, art. 173 Diffamation.

**Niveau 1:** art. 126 Voies de fait, art. 198 Désagrément causé par la confrontation à un acte d'ordre sexuel.

Le code pénal considère les infractions de violence domestique comme des infractions individuelles, sans lien entre elles de la part de l'auteur.e, sans une prise en compte d'un schéma/pattern de sa part à l'encontre de sa victime.

Cette gravité pénale ne correspond pas à celle estimée, ressentie par les victimes et leurs proches. D'autant plus lorsque ces actes de violence couvrent plusieurs types d'infraction et se sont produits de manière répétée sur la durée.

## 2 Que dit l'article 55a CP

En raccourci, cet article<sup>3</sup> dit qu'en cas de plaintes par le « conjoint »<sup>4</sup> de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b<sup>bis</sup> et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public ou le tribunal (ci-après la justice) :

- **peut** suspendre la procédure si la victime le demande et que la suspension semble pouvoir **stabiliser** ou améliorer la situation de la victime.
- **peut** obliger l'auteur.e à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure<sup>5</sup>.
- reprend la procédure si la victime le demande ou si la situation de la victime ne se stabilise pas ou ne s'améliore pas.
- procède à une évaluation avant la fin de la suspension. Si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, il ordonne le classement de la procédure.

Par l'activation de l'art. 55a CP, le ministère public (et si c'est le tribunal, beaucoup, beaucoup, beaucoup plus tard après le dépôt de la plainte) admet :

- De prendre en compte globalement la violence domestique, donc un comportement de l'auteur.e dans sa globalité,
- Que la **violence** exercée par l'auteur.e est **admissible** si la justice estime que la suspension peut **stabiliser** la situation de la victime.

Si la victime a subi d'autres infractions de gravité de niveaux 1 à 3, la justice demandera à la victime si elle renonce à porter plainte pour pouvoir classer toute la procédure.

L'art. 55a CP a un garde-fou potentiel dans la mesure où la procédure ne peut être suspendue si l'auteur.e a déjà été **condamné** contre un « conjoint » pour certaines des infractions de gravité 4 ou 5 ou si une peine ou une mesure a été ordonnée.

<sup>1</sup> Voir « Violence domestique en Suisse. et articles du code pénal » publié par KidsToo [https://www.kidstoo.ch/app/uploads/Dernier-Art\\_CP\\_Violence\\_ViolDom\\_FR.pdf](https://www.kidstoo.ch/app/uploads/Dernier-Art_CP_Violence_ViolDom_FR.pdf)

<sup>2</sup> Voir « Violence domestique en Suisse. Gravité des infractions selon le législateur » [https://www.kidstoo.ch/app/uploads/Dernier-Art\\_CP\\_Gravite\\_ViolDom\\_FR.pdf](https://www.kidstoo.ch/app/uploads/Dernier-Art_CP_Gravite_ViolDom_FR.pdf)

<sup>3</sup> Pour le texte complet : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757\\_781\\_799/fr/art\\_55\\_a](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr/art_55_a)

<sup>4</sup> Le terme « Conjoint » regroupe: conjoint ou ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire enregistré, partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel, ou le représentant légal de la victime

<sup>5</sup> Croire qu'en un maximum de 6 mois l'auteur.e va changer pour ne plus exercer de la violence à l'encontre de son conjoint (et des enfants) est du « wishfull thinking ».

### 3 Une négation de la violence domestique

Lors du dépôt de sa plainte, la victime souhaite « simplement » que la violence arrête mais certainement pas qu'elle se stabilise ou simplement diminue.

Alors que des infractions devraient être poursuivies d'office dans le cadre d'un « couple », l'art. 55a CP permet de contourner cette protection de la victime dans le cadre domestique.

C'est une méconnaissance voire un choix de ne pas prendre en compte le cycle, la spirale, pourtant bien décrit de la violence<sup>6</sup> :

1. Montée de la tension
2. Éruption de la violence, suivie de
3. Phase de justification ou double culpabilisation où l'auteur.e rejette la faute sur la victime,
4. Phase « Lune de miel », de réconciliation et de calme

Ce cycle se répète jusqu'à ce qu'il soit rompu par une intervention ou une séparation, ou dans le pire des cas par le meurtre de la victime.

### 4 Une négation du contrôle coercitif (C<sup>3</sup>)

Le C<sup>3</sup> n'est pas (encore) inscrit dans le CP ou le CC en Suisse. Mais il est mentionné aussi bien par le BFEG chargé de la mise en place de la Convention d'Istanbul (CI) que par l'OFS (voir note de bas de page 7). La motion 25.3062<sup>8</sup> de Madame Jacqueline de Quattro demande d'inscrire la notion de contrôle coercitif dans notre législation. Le CF a proposé le 14 mai 2025 le rejet de cette motion. Elle devrait être débattue lors de la session d'hiver 2025.

Il faut espérer que le conseil national puis des états seront plus avisés.

Le code pénal avec sa vision d'infractions commises indépendamment les unes des autres ne favorise pas la prise en compte d'une stratégie de violence de la part de l'auteur.e à l'encontre de sa victime.

La suspension puis le classement de la procédure grâce à l'article 55a permet donc à un.e auteur.e de violence de continuer à exercer indéfiniment de la violence de « bas niveau » avec le blanc-seing de la justice pour éventuellement aboutir à terme à une issue fatale.

Pour 17% des couples pour lesquels un fait homicide ou une tentative d'homicide a eu lieu entre 2019 et 2023, la police avait enregistré de la violence domestique au sein du couple<sup>7</sup> au moins une fois dans les deux ans précédant ce dernier fait. Cette violence domestique était des menaces (50%), des voies de fait (45%), des lésions corporelles simples (20%) ainsi que des insultes (infraction non mentionnée dans l'art. 55a CP) pour 32%.

L'art. 55a CP, avec sa liste d'infractions mentionnées qui peuvent être concourantes entre elles dans le dépôt de plainte, indépendamment d'autres infractions de gravité de niveau 3, 2 ou 1 permet à la justice de ne pas prendre en compte à sa juste gravité l'atteinte à la personnalité de la victime<sup>9</sup>.

Dans des pays qui ont introduits l'infraction de contrôle coercitif, elle est considérée comme réalisée si au moins deux infractions sous-jacentes sont constatées<sup>10</sup>.

Si cette vision de la violence domestique était appliquée en Suisse, conjointement à des mesures de protection des victimes, celles-ci seraient enfin protégées du comportement de leur « conjoint » au moins pénalement.

<sup>6</sup> Voir p. ex. document du BFEG « A3 Bases – Dynamiques de la violence et approches. » [https://www.ebg.admin.ch/dam/fr/sd-web/VT3aHIO9jTFw/A3%20dynamiques%20de%20la%20violence\\_BFEG\\_2021.pdf](https://www.ebg.admin.ch/dam/fr/sd-web/VT3aHIO9jTFw/A3%20dynamiques%20de%20la%20violence_BFEG_2021.pdf)

<sup>7</sup> « Homicides en Suisse 2019–2023. Enquête complémentaire dans le cadre de la statistique policière de la criminalité » OFS 2025. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home.assetdetail.36237917.html>

<sup>8</sup> Voir <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20253062>

<sup>9</sup> Dans son rapport du 28 janvier 20015 en réponse à la motion Heim 09.3059, [https://www.parlament.ch/centers/eparl/\\_layouts/15/DocIdRedirect.aspx?ID=MAUWFQFXFMCR-2-24047](https://www.parlament.ch/centers/eparl/_layouts/15/DocIdRedirect.aspx?ID=MAUWFQFXFMCR-2-24047), le CF indiquait :

(p. 49) La procédure peut être suspendue en application du par. 153a du code de procédure pénale allemand à condition qu'un seul délit soit porté à la charge du prévenu. Dans les cas où il faut s'attendre à une peine plus élevée, qui dépasse le cadre d'un délit, une suspension telle qu'elle est décrite ci-dessus n'entre pas en ligne de compte

(p. 52) qu'un grand nombre des procédures pénales ouvertes pour violence dans les relations de couple et portant sur les infractions mentionnées à l'art. 55a CP (lésions corporelles simples, voies de fait réitérées, menace et contrainte) sont actuellement suspendues et classées.

<sup>10</sup> Voir notre newsletter de juillet 2025 « Cacher ce contrôle coercitif que je ne saurais voir ». [https://www.kidstoo.ch/app/uploads/K2NL\\_202507\\_FR.pdf](https://www.kidstoo.ch/app/uploads/K2NL_202507_FR.pdf)

## 5 Un non-respect de la Convention d'Istanbul (CI)

La CI reconnaît dans son préambule que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille.

En présence d'enfant dans le « couple », ne pas les représenter par une personne tierce (curateur) dans le cas dénoncé revient à nier le fait qu'il soit aussi victime de la violence au sein de la famille, ou en tout cas à prétendre qu'il n'a pas été témoin de cette violence et qu'il n'est donc pas impacté.

**Concernant l'enfant**, la suspension et potentiellement le classement de la procédure selon l'art. 55a est non seulement en contradiction avec la troisième circonstance aggravante listée ci-après, c'est aussi ne pas le considérer comme co-victime des infractions qu'a subi la victime adulte et de ce fait ne pas permettre à un représentant légal désigné de s'y opposer.

L'article 46 CI mentionne comme circonstance aggravante à prendre en compte lors de la détermination de la peine entre autres :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ...
- l'infraction, ou les infractions apparentées, ont été commises de manière répétée,
- l'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant.

**Concernant la victime** ayant porté plainte, la suspension et potentiellement le classement de la procédure selon l'art. 55a est en contradiction avec les deux premières circonstances aggravantes listées.

## 6 Lectures recommandées

« Tes droits et tes besoins comptent »<sup>11</sup> d'Edouard Durand

« Homicides en Suisse 2019–2023. Enquête complémentaire dans le cadre de la statistique policière de la criminalité » de l'OFS<sup>12</sup>

« Guide-violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? »<sup>13</sup>

## 7 Abréviations

BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CC	Code civil suisse
CI	Convention d'Istanbul
CP	Code pénal suisse

<sup>11</sup> <https://www.kidstoo.ch/ressources/tes-droits-et-tes-besoins-comptent/>

<sup>12</sup> <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home.assetdetail.36237917.html>

<sup>13</sup> [https://csvd.ch/app/uploads/2025/10/skhg\\_leifaden\\_franz-1.pdf](https://csvd.ch/app/uploads/2025/10/skhg_leifaden_franz-1.pdf)

# KidsTOOS

Fondation KidsToo  
c/o étude piquerez & droz  
Rue des annoncïades 8  
2900 Porrentruy  
[www.kidstoo.ch](http://www.kidstoo.ch)